Société anonyme de gestion de stocks sécurisés

CONSTRUCTION D'UN PIPELINE ENTRE MANOSQUE ET FOS SUR MER

PIPELINE SAGESS MANOSQUE

PREFECTURE de VAUCLUSE
29 JUIN 2009
D.R.C.L.E.

NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES

Pour faire face à l'augmentation de la consommation française d'hydrocarbures, et à la demande de l'état français de pouvoir disposer des réserves en moins de 6 mois, la Société de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS) a été contrainte d'augmenter sa capacité de stockage de plus de 3 millions de mètres cubes ainsi que sa capacité de transport des hydrocarbures stockés à MANOSQUE.

Pour remédier à cette situation, la solution retenue a résidé dans une utilisation plus importante du site de stockage souterrain de Manosque (04).

Les pipelines existants reliant Manosque(04) à l'Etang de Berre(13) ne permettant pas de remplir cette exigence, SAGESS a décidé de construire un nouveau pipeline, composé de deux tronçons :

- Tronçon *« Manosque – Rognac »* : de 69km environ de longueur et de 600mm de diamètre,
- Tronçon *« Rognac – Fos-sur Mer »* : de 59km environ de longueur et de 450mm de diamètre.

Le choix du tracé, validé à l'issue d'une phase d'étude d'une durée de deux ans environ, a pris en compte à la fois les contraintes environnementales, les projets et le développement industriel de la région. Afin de réduire les impacts de tous ordres, l'option de la proximité et du parallélisme à des canalisations existantes ou à créer, a été largement privilégiée.

Le tracé traverse trois départements (Bouches du Rhône, Vaucluse, Alpes de Haute Provence) et vingt cinq communes. Il emprunte une trajectoire globalement orientée sud-ouest / nord-est.

Les travaux de construction du pipeline, déclarés d'utilité publique et urgents, sont aujourd'hui terminés. Ils ont été réalisés conformément au Cahier des Charges établi en amont de l'opération et dans le strict respect des caractéristiques techniques induites par la réalisation d'un ouvrage si spécifique.

II - RAPPEL DES PRINCIPALES DATES ADMINISTRATIVES

2 – 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Le 23 novembre 2004, la SAGESS a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides entre FOS-SUR-MER et MANOSQUE.

Par arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2005, il a été prescrit l'ouverture sur les départements des BOUCHES DU RHONE, de VAUCLUSE et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, d'enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet considéré, sur la mise en compatibilité des PLU des communes concernées et sur la demande d'autorisation requise au titre des articles L214-1 et L214-6 du Code de l'Environnement.

A l'issue des enquêtes, la Commission a émis des rapports et conclusions favorables.

Par **Décret ministériel du 30 mars 2006**, les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline PSM ont été déclarés **d'utilité publique et urgents.**

2 - 2 : Enquête parcellaire

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005, Monsieur Le Préfet du Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de GRAMBOIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, PERTUIS, LA TOUR D'AIGUES et VILLELAURE.

L'enquête s'est déroulée du 3 janvier au 23 janvier 2006 et après avis favorable du Commissaire Enquêteur, a abouti à la prise de un arrêté préfectoral établissant les servitudes, en date du 11 septembre 2006.

*

Les acquisitions amiables et la procédure d'établissement des servitudes contraintes ont été menées en parallèle et ont permis le démarrage des travaux de construction en septembre 2006 et ont abouti à la mise en service du pipeline le 9 novembre 2007.

III - OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

3 - 1 : Objet de l'enquête parcellaire complémentaire

Lors de la première enquête, l'ensemble des dossiers n'a pas pu être régularisé (succession non réglée, propriétaire inconnue ou modification d'emprise suite au récolement après travaux). Afin de finaliser cette opération, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire s'avère nécessaire.

Ces enquêtes parcellaires complémentaires font l'objet d'un dossier particulier dressé conformément à l'article R.11-19 du Code de l'Expropriation.

3 - 2 : Conditions de l'enquête parcellaire complémentaire

Les enquêtes parcellaires complémentaires seront effectuées dans les conditions prévues par la procédure d'enquête de droit commun détaillée aux articles R.11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

Pendant la durée des enquêtes, le public pourra prendre connaissance des dossiers parcellaires et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête parcellaire ouverts à cet effet.

Les dites observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur. Elles seront annexées aux registres d'enquête.

En outre le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par les arrêtés d'ouverture d'enquêtes.

A l'issue des enquêtes parcellaires complémentaires, le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres et avis, au Préfet du département.

3 - 3 : Récapitulatif des données foncière de la présente enquête parcellaire complémentaire

La présente enquête parcellaire complémentaire couvre les **communes de Grambois, La Bastide des Jourdans, La Tour d'Aigues et Villelaure** dans le département du Vaucluse.

Les données foncières, en surface d'emprise et nombre de terriers concernés, sont récapitulées ci-après :

- **L'ensemble des communes :**
- emprise de servitude forte : environ 1ha 06a 38ca,
- emprise de servitude faible : environ 3ha 08ca 67a,
- servitude répartie sur 25 terriers (unités foncières), soit 37 parcelles et environ 43 propriétaires.

*

- **commune de Grambois :**
- emprise de servitude forte : environ 5a 66ca,
- emprise de servitude faible : environ 15a 02ca,
- servitude répartie sur 3 terriers (unités foncières), soit 4 parcelles et environ 8 propriétaires.

- **commune de La Bastide des Jourdans :**
- emprise de servitude forte : environ 61a 06ca,
- emprise de servitude faible : environ 1ha 53a 14ca,
- servitude répartie sur 9 terriers (unités foncières), soit 15 parcelles et environ 15 propriétaires.

- **commune de La Tour d'Aigues :**
- emprise de servitude forte : environ 5a 48ca,
- emprise de servitude faible : environ 40a,
- servitude répartie sur 3 terriers (unités foncières), soit 3 parcelles et environ 5 propriétaires.

- **commune de Villelaure :**
- emprise de servitude forte : environ 2a 55ca,
- emprise de servitude faible : environ 7a 15ca,
- servitude répartie sur 3 terriers (unités foncières), soit 6 parcelles et environ 4 propriétaires.

- **commune de Pertuis :**
- emprise de servitude forte : environ 31a 63ca,
- emprise de servitude faible : environ 93a 36ca,
- servitude répartie sur 7 terriers (unités foncières), soit 9 parcelles et environ 11 propriétaires.

* *

*